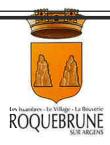
#### AR Prefecture

083-218301075-20230214-DEM202367-AU Reçu le 14/02/2023



VILLE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

# **DECISION MUNICIPALE**

N° 2023 / 67

# CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE SAS ROXIM MANAGEMENT CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS MODIFICATION DE LA DECISION MUNICIPALE N° 2023/41 DU 07 FEVRIER 2023

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision municipale n°2023/24 en date du 24 janvier 2023, donnant mandat à Maître Raphaël MARQUES, avocat au barreau d'Aix-en Provence, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le cadre de la procédure ouverte sous le numéro de parquet 2203599-1, suite à la requête déposée le 22 décembre 2022 par SAS ROXIM MANAGEMENT, demandant l'annulation de la délibération n°1 du 7 juillet 2022 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de ROQUEBRUNE SUR ARGENS,

VU la décision municipale n° 2023/41 en date du 07 février 2023 approuvant la convention d'honoraires de Maître Raphaël MARQUES concernant le dossier sus nommé.

CONSIDERANT que ladite convention d'honoraires pour le dossier SAS ROXIM MANAGEMENT approuvée par décision municipale n° 2023/41 en date du 07 février 2023 est incomplète, la rédaction du compte-rendu d'audience devant y être rajouté et qu'il convient de la modifier,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser la signature de la convention d'honoraires modifiée par Maître Raphaël MARQUES,

#### DECIDE

ARTICLE 1: d'autoriser la signature de la convention d'honoraires modifiée jointe et de la substituer à celle annexée à la décision municipale n° 2023/41 en date du 07 février 2023 de Maître Raphaël MARQUES, Avocat au Barreau d'Aix-en Provence, 5 Avenue Sainte-Victoire 13100 Aix-en Provence, portant sur une mission de défense et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire sus désignée.

ARTICLE 2: La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

AR Prefect	ure
083-218301075-20230214-I Reçu le 14/02/2023	EM202367-AU

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

1 4 FEV. 2023

Le Maire, Jean CAYRON

# CONVENTION D'HONORAIRES

# **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, prise en la personne de son Maire, demeurant es qualité à l'hôtel de Ville Rue Grande André Cabasse 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Ci-après dénommée « le Client »

### ET:

Me Raphaël MARQUES, inscrit au Barreau d'AIX-EN-PROVENCE, y demeurant 5 avenue Sainte Victoire 13100 AIX EN PROVENCE.

Ci-après dénommé « l'Avocat »

# IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS a sollicité le concours de Me Raphaël MARQUES en vue de la défendre et la représenter devant le tribunal administratif de Toulon, saisi par la société ROXIM MANAGEMENT le 22.12.2022 d'une requête visant l'annulation du PLU approuvé le 07.07.2022.

Les parties ont donc évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat dans la présente Convention (ci-après dénommée "La Convention"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

#### AR Prefecture <u>A ETE ARRETE ET CONV</u>ENU CE QUI SUIT :

Reçu le 14/02/2023

# Article 1 - Mission

Le Client a chargé l'Avocat de réaliser les missions suivantes :

- Constitution devant la juridiction
- Préparation et dépôt de mémoires en défense
- Représentation devant le tribunal à l'audience
- Rédaction d'un compte-rendu d'audience
- Préparation et dépôt d'une note en délibéré (le cas échéant)

L'Avocat mettra en œuvre toutes les diligences utiles en accord avec le Client.

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission confiée.

# Article 2 - Détermination des honoraires

Les parties ont opté pour la détermination d'un honoraire calculé sur la base d'un forfait de 3.000 € HT, soit 3.600 € TTC.

Une provision de 1.800 € TTC sera demandée à l'ouverture du dossier.

Les diligences non prévues à l'article 1 ci-avant seront rémunérées selon les modalités convenues entre les parties et qui feront l'objet d'une nouvelle convention d'honoraires.

# Article 3 - Règlement des factures de frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables conformément aux règles comptables applicables aux collectivités territoriales, et en tout cas au plus tard 30 jours après réception.

# Article 4 - Suspension de la mission

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son client en attirant Reçu 1801/4ttérition sur les conséquences eventuelles.

# Article 5 - Dessaisissement

En cas de dessaisissement de l'Avocat avant l'achèvement de sa mission, l'honoraire sera fixé en accord avec les clients, en fonction des diligences accomplies. En cas de désaccord, la partie la plus diligente saisira le Bâtonnier selon les formes prévues pour la contestation des honoraires de l'avocat.

# Article 6 - Contestations

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à Aix-en-Provence le

en 2 exemplaires.

Le Client	L'Avocat
La Commune de ROQUEBRUNE SUR	Me Raphaël MARQUES
ARGENS	

# AR Prefecture

083-218301075-20230214-DEM202367-AU Reçu le 14/02/2023